



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LE MOULE

PREAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours. Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde. Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

ARTICLE 1 – Objet de la réserve

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de Le Moule créée par délibération du conseil municipal en date du, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile. À cet effet, elle a pour objet : - de participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise ; - de contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 – Gestion et charge financière de la réserve

La réserve est placée sous l'autorité du maire de la commune de Le Moule. La gestion de la Réserve Communale de Sécurité Civile est confiée à Elle est mise en œuvre par décision motivée du maire en période de crise. Les réservistes sont placés sous l'autorité du maire. En son absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus. La charge financière en incombe à la commune de Le Moule.

ARTICLE 3 – Missions spécifiques de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Conformément à la délibération susvisée, la RCSC est chargée d'apporter son concours au maire conformément aux dispositions de l'article 1er.

Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements. La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences. Les missions peuvent être variées et consister, par exemple, à :

Avant : prévention

- sensibilisation et information de la population sur les risques ;
- préparation de la population aux comportements à adopter face aux risques ;



- sous l'autorité du CCAS identifier et recenser les personnes vulnérables et fragiles.
- etc...

Pendant : missions opérationnelles

- surveillance de digues ou ouvrages hydrauliques ;
- aide à la protection des meubles des personnes en zone inondable ;
- aide à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte) ;
- accompagnement des victimes à un point de rassemblement ;
- anticipation à l'activation du centre d'hébergement ;
- gestion de l'accueil des victimes à un point de rassemblement ;
- soutien moral des victimes ;
- aide à la distribution d'eau potable ;
- etc...

Après : assistance et accompagnement

- aide au nettoyage et à la remise en état des habitations ;
- aide des sinistrés dans leurs démarches administratives ;
- assistance à la collecte et distribution des dons au profit des sinistrés ;
- Etc...

ARTICLE 4 – Engagement au profit d'une autre commune

Le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

1. qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par le maire de la collectivité concernée,
2. qu'une décision d'engagement soit prise par le maire de la commune de,
3. qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 5 – Engagement des réservistes

Article 5.1.: Conditions et modalités d'intégration de la Réserve Communale de Sécurité Civile

La réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein. Le maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités requises pour intégrer la réserve et est seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement. L'engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Le contrat d'engagement ne constitue ni un contrat de travail ni un contrat d'engagement de type militaire. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire. La durée des



activités à accomplir au titre de la Réserve Communale de Sécurité Civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 5.2.: Modalités de l'engagement

Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la RCSC, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux adaptés pour concilier les impératifs de la RCSC avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Article 5.3.: Interruption de l'engagement

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment :

- soit par démission du bénévole (par lettre recommandée avec accusé réception adressée au maire) ;
- en cas de décès du bénévole ;
- par décision motivée du maire notifiée au bénévole par des moyens qu'il juge adaptés.

Le bénévole ayant quitté la RCSC, pour quelque motif que ce soit, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

ARTICLE 6 – Droits et obligations des réservistes

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public ». Ils sont tenus à ce titre de conserver une attitude compatible avec ce statut.

Article 6.1.: Formation

La RCSC peut organiser des formations auxquelles les bénévoles doivent participer. De même ils participent aux exercices qui seront organisés.

Article 6.2.: Intervention

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés, sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention est sollicitée durant leur temps de travail. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêchés en cas de force majeure.

Article 6.3.: Identification des réservistes

Les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassards, chasubles). Le port de cet attribut qui leur sera remis est obligatoire pendant la durée des missions.

Article 6.4.: Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la commission nationale informatique et liberté. Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

ARTICLE 7 – Indemnisation des réservistes

Les membres de la RCSC sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat.



ARTICLE 8 – Prestations sociales

Pendant sa période d'activité dans la RCSC, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC. En outre, lorsque le bénévole est requis par le maire ou son représentant à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la RCSC :

- il ne peut être ni licencié ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur
- il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 – Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous les dommages ou préjudices corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

ARTICLE 10 – Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à la connaissance des réservistes.

Le maire de Le Moule

Le réserviste (lu et approuvé)

Fait à en deux (2) exemplaires remis à chacune des parties.

